

JUSTITIA

Déesse romaine de la justice. Elle a les yeux bandés pour symboliser l'impartialité. Elle rend justice objectivement, sans crainte ni faveur, indépendamment de l'identité, de la puissance ou de la faiblesse des accusés



JUSTITIA

Bulletin béninois d'information juridique

CIPB

CONSEIL DES INVESTISSEURS PRIVÉS AU BÉNIN
COUNCIL OF PRIVATE INVESTORS IN BENIN

Sommaire

- EDITORIAL** : Le « Modèle Béninois », de la résilience à l'excellence opérationnelle
- ACTUALITÉ** : B-READY 2025 de la Banque mondiale : LE BENIN ENTRE REFORMES STRUCTURELLES ET DIGITALISATION. COMMENT LE RAPPORT B-READY 2025 CONSACRE LE MODELE BENINOIS COMME LEADER EN AFRIQUE DE L'OUEST ?
- QUE DIT LA LOI ?** : Mutations économiques et efficacité du recouvrement des créances l'espace OHADA : LES TECHNIQUES MODERNES D'EXECUTION ISSUES DU NOUVEL ACTE UNIFORME SUR LES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOURVEMENT ET LES VOIES D'EXECUTION
- QUOI DE NEUF ?** : Lutte contre le blanchiment d'argent au Bénin : des conséquences indirectes de la confiscation des biens de l'auteur de l'infraction
- FOCUS** : « L'utilité d'un travail collaboratif dans la fonction de juger : plaider pour une équipe autour du magistrat »

Editorial



Le « Modèle Béninois », de la résilience à l'excellence opérationnelle

Le verdict du rapport Business Ready (B-READY) 2025 de la Banque Mondiale est tombé et, avec lui, une confirmation majeure : le Bénin n'est plus seulement une terre de réformes, il est devenu une terre de performances. En se hissant au 2^{ème} rang de la CEDEAO et au Top 5 africain pour la qualité de ses services publics, le pays traduit une reconnaissance plus large : celle d'une maturité institutionnelle capable de rassurer les investisseurs internationaux.

Cette ascension n'est pas le fruit du hasard, mais celui d'une stratégie d'État claire : la transformation systémique par la digitalisation. En embrassant la complexité du nouveau référentiel de la Banque Mondiale qui audite désormais l'équilibre entre cadre réglementaire, service public et réalité du terrain le Bénin a prouvé que la volonté politique peut se traduire en indicateurs statistiques irréfutables.

L'excellence béninoise repose sur trois piliers désormais consolidés. D'abord, l'instantanéité de la création d'entreprise via monentreprise.bj, qui brise les chaînes de la bureaucratie. Ensuite, la fiabilité des infrastructures, notamment à la GDIZ (Glo-Djigbe Industrial Zone), où l'accès à l'énergie et à l'eau devient un levier de compétitivité industrielle. Enfin, la modernisation logistique du Port de Cotonou et des douanes, qui positionne le pays comme le hub naturel de l'Afrique de l'Ouest. C'est ici que réside la véritable rupture : l'administration n'est plus perçue par l'investisseur comme un censeur ou un obstacle, mais comme un partenaire de croissance. La 3^{ème} place occupée au sein de l'UEMOA en matière d'efficacité opérationnelle témoigne de cette réduction drastique des goulots d'étranglement qui, jadis, sclérosaient l'initiative privée.

Mais l'éditorialiste se doit aussi de dépasser l'autosatisfaction. Car le rapport B-READY met en lumière des zones de fragilité. L'emploi demeure un défi structurel, avec des performances encore modestes dans l'UEMOA et la CEDEAO. L'innovation, la concurrence et l'accès au financement restent également en deçà des standards des économies africaines les plus dynamiques.

Ces insuffisances ne remettent pas en cause les acquis ; elles en dessinent plutôt la prochaine frontière. La transformation du climat des affaires ne peut être durable sans un secteur privé innovant, créateur d'emplois massifs et soutenu par des mécanismes financiers performants.

En définitive, le rapport B-READY 2025 envoie un signal clair : le Bénin a changé de paradigme. Le pays ne se contente plus de suivre les standards internationaux ; il en définit de nouveaux pour les économies en transition.

L'enjeu désormais n'est plus de réformer pour être bien classé, mais de consolider ces acquis pour transformer l'essai : industrialisation, emplois qualifiés, innovation locale. Car être « Business Ready » est une étape ; devenir une puissance économique durable en est l'aboutissement.

Roland RIBOUX
Président

ACTUALITE

LE BENIN ENTRE REFORMES STRUCTURELLES ET DIGITALISATION. COMMENT LE RAPPORT B-READY 2025 CONSACRE LE MODELE BENINOIS COMME LEADER EN AFRIQUE DE L'OUEST ?

Le Bénin confirme sa transformation structurelle et consolide son attractivité pour l'investissement privé en Afrique de l'Ouest. Depuis près d'une décennie, le Bénin s'est engagé dans une dynamique soutenue de réformes structurelles visant à améliorer son climat des affaires et à renforcer l'attractivité de son économie. Cette ambition s'inscrit dans une vision plus large de transformation économique, fondée sur la promotion de l'investissement privé, la diversification productive et l'intégration aux chaînes de valeur régionales et internationales.

Le rapport Business Ready (B-READY) 2025, qui succède au Doing Business de la Banque mondiale, constitue aujourd'hui un outil de référence pour mesurer la qualité de l'environnement des affaires. L'évaluation du Bénin met en lumière des avancées notables, traduisant les efforts engagés par les pouvoirs publics pour moderniser l'administration économique, renforcer la sécurité juridique et faciliter les opérations des entreprises.

Que retenir du rapport 2025 du B-READY de la Banque Mondiale sur le Bénin, rendu public en janvier 2026. ?

I- Méthodologie du rapport B-READY B-READY : Un référentiel international exigeant

Le rapport B-READY repose sur une architecture complexe qui balaie dix domaines vitaux de la vie d'une entreprise : de la création à l'insolvabilité, en passant par les services financiers, la fiscalité et le commerce international.

• Les domaines de l'évaluation

Les pays membres évalués par la Banque mondiale ont été notés dans dix domaines clés. Il s'agit de :

- la création des entreprises ;
- l'implantation des entreprises ;
- les services d'utilité publique ;
- le commerce international, incluant tous les éléments liés à la facilitation du commerce extérieur ;
- l'emploi ;
- les services financiers ;
- le marché, la concurrence et l'innovation ;
- la protection de la propriété, notamment la propriété intellectuelle ;
- les mécanismes de résolution des litiges commerciaux devant les tribunaux ;
- le règlement de l'insolvabilité, notamment les procédures collectives applicables aux entreprises.

• L'innovation majeure du B-READY 2025 : trois piliers

1. Le cadre réglementaire : Les lois sont-elles protectrices et modernes ?
2. Les services publics : L'État facilite-t-il la vie des entrepreneurs par ses institutions ?
3. L'efficacité opérationnelle : Dans les faits, combien de temps et d'argent cela coûte-t-il ? C'est la mesure concrète des délais et des coûts sur le terrain.

Pour chacun de ces indicateurs, les trois piliers ci-dessus cités sont évalués. Les résultats confirment les progrès réalisés par le Bénin dans l'amélioration de son environnement des affaires et son attractivité pour les investisseurs. Il faut noter que, pour l'évaluation, l'enquête a été menée dans 101 économies à travers le monde dont 29 en Afrique.

Le Bénin a embrassé cette complexité en alignant ses réformes sur ces trois piliers, prouvant que la volonté politique peut se traduire en indicateurs statistiques concrets. D'où les avancées notées

B-READY 2025 de la Banque mondiale



dans le classement.

II- Un leadership affirmé dans les espaces UEMOA et CEDEAO

L'une des révélations majeures de la publication des résultats du B-READY 2025, c'est la position de leader qu'occupe désormais le Bénin dans ses zones d'appartenance régionale.

Le Bénin se hisse à la 3^{ème} place dans l'UEMOA en matière d'efficacité opérationnelle. L'efficacité opérationnelle mesurant la facilité avec laquelle les entreprises se conforment aux réglementations et utilisent les services publics. Ce classement n'est pas fortuit. Il résulte d'une réduction drastique des goulots d'étranglement bureaucratiques. Que ce soit pour l'obtention de permis de construire ou le raccordement aux services d'utilité publique, les délais ont été comprimés grâce à une dématérialisation massive des procédures.

Au niveau plus large de la CEDEAO, le Bénin brille particulièrement sur le pilier de la Qualité des Services Publics, où il occupe le 2^{ème} rang. Cette reconnaissance valide les investissements colossaux réalisés dans les infrastructures numériques (portails e-services) et la formation des agents publics. L'administration n'est plus perçue comme un obstacle, mais comme un partenaire du secteur privé.

III- Le Top 5 Africain : Un rayonnement continental

Au-delà de ses frontières régionales, le Bénin s'inscrit désormais dans le club restreint des nations africaines les plus attractives. Le rapport B-READY 2025 classe le Bénin à la 5^{ème} loge au niveau continental pour ses services publics.

Ce classement reflète une maturité institutionnelle qui rassure les investisseurs étrangers. En garantissant un accès équitable aux services financiers et en renforçant la sécurité juridique via la résolution des litiges, le pays envoie un signal fort : le Bénin est «Business Ready» autrement dit, prêt pour les affaires.

IV- Analyse par piliers : Les forces motrices de la réforme

• La Création d'Entreprise : Le défi de l'instantanéité

Grâce au Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFE) et à la plateforme monentreprise.bj, créer une société au Bénin est devenu une formalité de quelques heures. Le cadre réglementaire a été simplifié pour

encourager l'entrepreneuriat des jeunes et l'attractivité des Investissements Directs Étrangers (IDE).

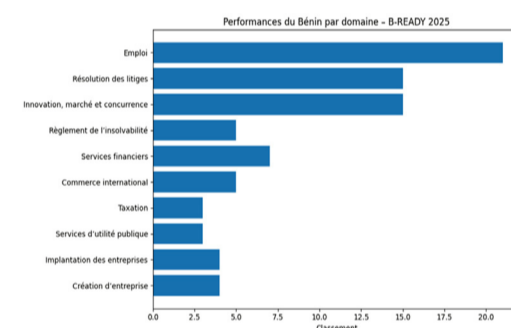
• Services d'utilité publique et infrastructures

Le rapport B-READY 2025 souligne les avancées majeures dans la fourniture d'électricité et d'eau. La transparence des tarifs et la fiabilité du réseau sont des facteurs clés qui ont dopé l'efficacité opérationnelle des industries installées, notamment dans les zones industrielles comme celle de Glo-Djigbé (GDIZ).

• Commerce international et logistique

Avec un Port Autonome de Cotonou en pleine modernisation et une douane entièrement numérisée, le Bénin optimise ses échanges. L'efficacité opérationnelle dans ce domaine permet aux entreprises de réduire leurs coûts logistiques, un avantage comparatif majeur dans une économie mondialisée.

V- Domaines nécessitant des réformes approfondies



Même si les résultats sont de manière générale encourageants, certains secteurs demeurent perfectibles. Il s'agit notamment de : l'emploi pour lequel le Bénin occupe la 6^{ème} place au sein de l'UEMOA et 8^{ème} au sein de la CEDEAO.

A l'échelle des pays évalués en Afrique sur les thématiques de l'Innovation, le marché et concurrence, le Bénin occupe la 15^{ème} place. Pour la résolution des litiges, le Bénin occupe la 4^{ème} loge dans l'UEMOA et 5^{ème} dans l'espace CEDEAO.

Pour ce qui concerne l'indice de l'emploi dans l'espace UEMOA, le Bénin est 6^{ème} derrière le Sénégal 1^{er}, la Côte d'Ivoire, le Togo, le Burkina Faso et le Mali. Il occupe, par rapport à ce même indice, la 8^{ème} place dans la CEDEAO et la 21^{ème} au plan africain sur 29 pays ayant fait objet d'évaluation par la Banque Mondiale pour l'édition 2025.

En clair, malgré les avancées, des défis subsistent notamment en matière d'innovation, d'emploi et de résolution des litiges. Les réformes futures devront également consolider la justice commerciale, l'accès au financement et la compétitivité du secteur privé.

Présenté au ministère des Finances et de l'Economie début janvier 2026, le rapport B-READY succède au défunt Doing Business. Ce nouvel instrument de mesure de la Banque Mondiale marque la fin de l'ère de la simple «facilité» pour entrer dans celle de «l'efficacité réelle».

Pour le Bénin, le message envoyé aux investisseurs mondiaux est clair : les réformes ont porté leurs fruits et le futur de l'investissement en Afrique se conjugue, plus que jamais, au présent au Bénin.

Armand BOGNON
Juriste d'affaires
Arbitre-médiateur agréé





Mutations économiques et efficacité du recouvrement des créances l'espace OHADA LES TECHNIQUES MODERNES D'EXECUTION ISSUES DU NOUVEL ACTE UNIFORME SUR LES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET LES VOIES D'EXECUTION

(Entre consolidation des saisies spécifiques et innovations du nouvel AUPSRVE du 17 octobre 2023)

Si tout créancier peut, en l'absence d'exécution volontaire, recourir à des mesures de saisie ou conservatoires pour contraindre son débiteur ou préserver ses droits, l'évolution des relations humaines et la diversification des biens influencent de plus en plus le choix des mécanismes à mettre en œuvre. Le créancier doit ainsi adapter ses démarches à la nature de la créance, au patrimoine du débiteur et au contexte économique, afin d'optimiser le recouvrement ou la protection de ses intérêts.

À cet égard, les techniques modernes d'exécution apparaissent comme des instruments clés, capables de renforcer l'efficacité du recouvrement. Les techniques d'exécution désignent l'ensemble de procédures permettant à un particulier d'obtenir, par la force, l'exécution des actes et des jugements qui lui reconnaissent des prérogatives ou des droits.

La saisie en tant que mesure d'exécution se présente ici comme un moyen d'action offert par la loi au créancier et au titre duquel il fait mettre sous mains de justice les biens de son débiteur, en vue de les conserver ou de les faire vendre aux enchères publiques et de se faire payer sur le prix. En octroyant au créancier la faculté de saisie et en encadrant diverses formes de saisie sans établir un ordre spécifique pour leur mise en œuvre sous réserve de subsidiarité de la saisie immobilière, le législateur de l'OHADA a certainement souhaité lui accorder la liberté d'opter pour l'une quelconque de ces mesures. Toutefois, il est tout aussi évident que l'évolution des relations humaines et la diversité croissante des biens influencent également le législateur dans la définition et la mise en œuvre des mécanismes de recouvrement et de sauvegarde des créances.

Ainsi, face à ces mutations, il convient de s'interroger sur les techniques modernes d'exécution définies par le législateur, en tant qu'outils juridiques adaptés à la réalité contemporaine des obligations civiles et commerciales.

Considérant la nécessité et l'opportunité du sujet traité, notre étude, d'un point de vue théorique, vise à enrichir la réflexion doctrinale en analysant l'évolution du droit de l'exécution forcée à la lumière des mutations économiques et sociales. D'un point de vue pratique, elle offrira aux créanciers ainsi qu'aux praticiens du droit une meilleure compréhension de l'efficacité des mécanismes de recouvrement à mettre en œuvre pour obtenir le paiement des créances. Le législateur cherche à fournir au créancier un cadre clair, des directives et des méthodes pour une exécution rapide, équitable et efficace des créances. Il s'agira ici d'examiner, les mesures d'exécution à caractère spécifique (I) tout en mettant en lumière les saisies innovées par le législateur (II).

I- Les mesures d'exécution à caractère spécifique

Les mesures d'exécution définitive prévues par l'Acte Uniforme mettent en évidence certaines saisies spécifiques, notamment la saisie-appréhension (A), fondée sur une obligation de restitution ou de livraison, ainsi que la saisie de biens incorporels, tels que les droits d'associés, les valeurs mobilières et les autres titres négociables (B).

A- La saisie-appréhension

Prévue aux articles 218 à 226 de l'AUPSRVE, la saisie-appréhension permet, par l'intermédiaire d'un huissier, de prendre possession d'un meuble corporel détenu par une personne tenue de le restituer ou de le livrer. Cette procédure peut être initiée par l'acquéreur d'un bien meuble corporel non livré ou lorsque le dépositaire ne restitue pas le bien déposé.

Utilisée en tant que saisie à fin d'exécution, la saisie-appréhension est mise en œuvre soit sur la base d'un titre exécutoire, soit sur une injonction du juge devenue exécutoire. La procédure varie selon que le bien est saisi entre les mains du débiteur ou entre les mains d'un tiers. Si la saisie est effectuée entre les mains du débiteur, un commandement de délivrer ou de restituer lui est signifié dans certains cas. Le commandement s'avère nécessaire lorsque

le débiteur saisi n'est pas trouvé sur place et lorsque, présent, il s'engage à transporter le bien appréhendé à ses frais au lieu indiqué. Les mentions que doit contenir le commandement sont prescrites à l'article 219, alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE.

Le bien peut également être appréhendé immédiatement sans commandement préalable, sur la seule présentation du titre exécutoire, si le débiteur refuse l'appréhension du bien objet de la saisie. Dans ce cas, l'acte d'appréhension précise que les contestations doivent être portées devant la juridiction du domicile ou du lieu de résidence de la personne à qui le bien est retiré. Un exploit est alors dressé, constatant soit la remise volontaire du bien, soit son appréhension, et détaillant l'état du bien.

Si le bien a été appréhendé pour être remis à son propriétaire, une copie de l'acte d'appréhension est notifiée à la personne tenue de délivrer ou de restituer le bien, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant une trace écrite. Si le bien a été appréhendé pour être remis à un créancier gagiste, l'acte de remise ou d'appréhension équivaut à la saisie sous la garde du créancier et il est procédé à la vente selon les modalités de la saisie-vente. Lorsque le bien est détenu par un tiers, une sommation de remettre ce bien lui est directement signifiée. Cette sommation doit être dénoncée par acte extrajudiciaire à la personne tenue de la livraison ou de la restitution, contenant les quatre mentions prévues à l'article 224, alinéa 2.

Si le tiers obéit à la sommation et remet le bien, la saisie-appréhension prend fin et un acte de remise volontaire est établi. En cas de défaut de remise volontaire, l'intervention du juge de l'exécution est prévue. Cette intervention peut également être justifiée par le refus du débiteur ou par une contestation introduite par le tiers, qui a des raisons de s'opposer à la remise du bien. Cette juridiction doit être saisie dans le mois suivant la remise de la sommation, sous peine de caducité. Si le juge de l'exécution ordonne l'appréhension, l'huissier ou l'agent de l'exécution peut procéder à l'appréhension sur la seule présentation de la décision judiciaire. Cette procédure, par sa simplicité et sa rapidité, renforce la faculté de saisie.

B- La saisie des droits d'associés, des valeurs mobilières et des autres titres négociables

Dans le nouvel Acte uniforme, le législateur procède à l'extension de la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières aux autres titres de créances négociables, sans toutefois les énumérer. Les titres de créances négociables (TCN) sont des « titres émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé (monétaire en l'occurrence), qui présentent chacun un droit de créance pour une durée déterminée. Ils sont émis sous forme matérialisée ou dématérialisée. Ils sont stipulés au porteur ou tenus en compte ordinaire auprès d'un intermédiaire habilité ou d'un Dépositaire central/Banque de règlement. Ils comprennent les bons de la BCEAO, les bons du Trésor, les billets de trésorerie, les certificats de dépôt, les bons des établissements financiers, ainsi que les bons des institutions financières régionales dans les États membres de l'UEMOA. ».

La saisie conservatoire des droits d'associés, des valeurs mobilières et des autres titres négociables, présente les mêmes conditions que toutes les saisies conservatoires. La saisie est effectuée soit auprès de la société ou de la personne morale émettrice, soit auprès du mandataire chargé de conserver ou de gérer les titres.

Lorsqu'elle est effectuée entre les mains du débiteur, la saisie ne nécessite que l'acte de saisie dont les mentions sont spécifiées à l'article 237, en référence à l'article 85 de l'AUPSRVE. En revanche, si la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers, une dénonciation, dont les mentions sont énoncées à l'article 86, alinéa 1^{er}, doit être adressée au débiteur dans les huit (08) jours suivant la saisie. Si le débiteur ne s'exécute pas, le créancier, muni d'un titre exécutoire, procédera à la conversion de la saisie conservatoire en saisie-vente des droits d'associés, des valeurs mobilières et autres titres

de créances négociables.

Elle comporte quatre phases : le commandement de payer, la saisie proprement dite par acte, la dénonciation au débiteur et la vente des droits d'associés, des valeurs mobilières et des autres titres négociables.

Passé un délai de huit (08) jours après un commandement de payer demeuré sans effet, le créancier peut procéder à la saisie au moyen d'un acte. Dans un délai de huit (08) jours suivant cette saisie, à peine de caducité, celle-ci doit être portée à la connaissance du débiteur par la signification d'un acte. Le débiteur dispose alors d'un délai d'un (01) mois pour procéder à la vente amiable des droits ou titres saisis. À défaut de vente amiable dans ce délai, la vente forcée est engagée sous forme d'adjudication, à la demande du créancier. Celle-ci ne peut intervenir qu'après la présentation d'un certificat délivré par le greffe, attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie, ou, le cas échéant, d'une décision judiciaire ayant rejeté la contestation formulée par le débiteur.

Après avoir précisé les mesures d'exécution à caractère spécifique ci-dessus, il convient à présent de s'intéresser aux innovations apportées par le législateur en matière de saisie.

II- Les saisies innovées par le législateur

Avec le nouvel Acte uniforme du 17 Octobre 2023, le législateur a procédé à l'introduction de réformes liées à la saisie du fonds de commerce (A) et à la saisie du bétail (B).

A- La saisie du fonds de commerce

Jadis muet sur ce point, le législateur OHADA a intégré dans l'AUPSRVE un nouveau titre (Titre VII bis) régissant la saisie du fonds de commerce, en tenant compte de sa particulière nature. Étant un bien incorporel composé d'éléments spécifiques, le fonds de commerce, en tant que bien du débiteur, n'échappe pas aux mesures d'exécution.

En effet, tout créancier disposant d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement de payer, faire saisir et vendre le fonds de commerce appartenant à son débiteur pour obtenir le paiement. La saisie peut être effectuée directement entre les mains du débiteur lorsqu'il exploite lui-même son fonds, ou entre les mains du locataire-gérant.

Outre les caractéristiques requises de la créance, il est essentiel que la saisie du fonds de commerce soit précédée d'un commandement de payer, tel que prévu par les articles 245-3 à 245-5 de l'Acte uniforme. Ces articles énoncent le délai de signification de huit (08) jours, les mentions obligatoires et les conditions de signification de l'acte.

La saisie porte sur les éléments obligatoires du fonds de commerce fixés par l'article 136 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général (AUDCG), à savoir la clientèle, l'enseigne ou le nom commercial. Elle s'étend également aux éléments facultatifs énumérés à l'article 137 de l'AUDCG, présents au moment de la saisie, tels que les installations, le matériel, le mobilier, les marchandises en stock et le droit au bail.

Une fois saisi, le fonds de commerce devient indisponible, mais cette indisponibilité ne doit pas entraver la poursuite de son exploitation. Le débiteur ne peut ni céder le fonds, ni le constituer en garantie, ni l'assujettir à des droits ou charges. Lorsque la saisie est effectuée entre les mains du locataire-gérant, celui-ci se trouve dans une situation similaire à celle d'un tiers saisi. Il lui est interdit de verser au débiteur les redevances issues de l'exploitation du fonds, ces redevances devant être versées à un séquestre conformément aux articles 245-7 de l'AUPSRVE. Après la saisie, la vente du fonds de commerce est organisée conformément aux articles 245-10 et suivants. Deux types de ventes sont envisagés par l'AUPSRVE :

D'une part, la vente à l'amiable prévue à l'article 245-10, où le débiteur vend volontairement son fonds de commerce dans un délai de deux (02) mois à compter de la signification de l'acte de saisie. L'acquéreur doit alors publier l'acte de vente au registre de commerce et du crédit



mobilier et insérer cet acte dans un journal d'annonces légales.

D'autre part, la vente forcée qui, conformément à l'article 245-16, intervient dans deux cas.

Primo, elle intervient à l'expiration des délais de deux (02) mois impartis au débiteur pour procéder à la vente amiable, auxquels s'ajoutent les quinze jours prévus à l'article 245-12 pour l'avis des créanciers sur la proposition de vente à l'amiable. En cas de vente volontaire, l'huissier ou l'agent chargé de l'exécution communique l'offre et ses modalités (identité de l'acquéreur, délais et conditions de consignation du prix) aux créanciers, qui ont alors un délai de 15 jours pour accepter ou refuser la vente à l'amiable.

Secundo ; elle intervient lorsque le débiteur a procédé à la vente volontaire, mais que l'acquéreur n'a pas consigné le prix.

Parmi les innovations majeures apportées par le nouvel acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, la saisie du fonds de commerce se distingue, car elle offre au créancier davantage de possibilités pour recouvrer sa créance. En parallèle, on assiste aussi aux prescriptions idoines sur la saisie du bétail, témoignant de l'impératif de prendre en considération cette valeur patrimoniale.

B- La saisie du bétail

La saisie du bétail est introduite par le législateur, à la Section 3bis du Chapitre III du Titre II du Livre II de l'AUPSRVE.

Selon l'article 1-1 de l'AUPSRVE, le bétail est défini comme un ensemble d'animaux élevés dans une ferme, dans le cadre d'une exploitation, en transhumance ou, de manière générale, des animaux ayant une valeur marchande, à l'exception des animaux de compagnie.

En cas de saisie conservatoire, le débiteur conserve l'usage du bétail rendu indisponible par la saisie. Cependant, la juridiction compétente peut, sur requête et après avoir entendu les parties, ordonner à tout moment, même avant le début des opérations de saisie, la remise d'un ou plusieurs animaux à un séquestre désigné.

En effet, au moment de la saisie conservatoire, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution peut désigner un gardien sur proposition du débiteur saisi. Le créancier saisissant, ainsi que son conjoint, ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, et ses employés, ne peuvent pas être désignés comme gardiens. Toutefois, avec l'accord du créancier saisissant, le débiteur saisi, son conjoint, ses parents ou ses employés peuvent être désignés comme gardiens.

Le bétail saisi devient indisponible. Ni le débiteur ni le gardien ne peuvent l'aliéner ou le déplacer, sauf pour le pâturage, sans en informer l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution.

La saisie conservatoire peut être convertie en saisie-vente dans les conditions définies par l'AUPSRVE. La conversion peut être indiquée dans l'acte de signification du titre exécutoire.

(Suite à la page 3) ➔

QUOI ? DE NEUF ?

Si la saisie a été effectuée entre les mains d'un tiers, une copie de l'acte de conversion doit lui être notifiée.

À l'expiration d'un délai de huit (08) jours à compter de la date de l'acte de conversion, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution procède à la vérification du bétail saisi. Un procès-verbal est dressé pour constater le bétail manquant. Ce procès-verbal informe également le débiteur qu'il dispose d'un délai d'un (01) mois pour procéder à la vente amiable du bétail saisi, conformément aux conditions prescrites par les articles 115 à 119 du présent acte uniforme.

À défaut de vente amiable dans le délai imparti, il sera procédé à la vente forcée du bétail saisi selon la procédure prévue par les articles 120 à 128 de l'AUPSRVE.

En cas de saisie-vente du bétail, les pailles, fourrages et grains nécessaires à la litière et à la nourriture du bétail saisi peuvent également être saisis et enlevés. La saisie s'étend aussi aux produits tels que le lait, le lait et le fumier.

Au regard des mutations économiques et sociales qui affectent tant les patrimoines que les formes d'obligations, on ne peut que saluer le mérite du législateur dans sa volonté d'adaptation constante aux réalités contemporaines. À travers la consolidation de mesures d'exécution à caractère spécifique, telles que la saisie-appréhension ou celle des droits d'associés et des titres négociables, et l'introduction de saisies innovantes, notamment celles du fonds de commerce et du bétail, le législateur OHADA démontre son souci de prendre en compte la diversité des biens et l'évolution des contextes économiques dans lesquels s'inscrit l'action en justice. Ces mécanismes modernes confirment que l'exécution forcée ne saurait être appréhendée comme un simple instrument de contrainte, mais bien comme une composante stratégique et adaptée de l'arsenal juridique du créancier. Dans cette dynamique, le droit de l'exécution devient un vecteur de sécurité juridique, de prévisibilité et de justice dans les rapports obligatoires au sein de l'espace OHADA.

Elisée ADEBIYI

Master Recherche en Droit Privé Fondamental
L'Université d'Abomey-Calavi (UAC)

JUSTITIA - CIPB

85, avenue Steinmetz
03 BP 4304 / Tél. +229 01 95 42 90 42
info@cipb.bj / Cotonou - Bénin
N°2002/2165/MISD/DC/SG/DAI/SAAP

EQUIPE DE RÉDACTION

Nathalie SOSSOU
Martine AÏVO
Chimène GODONOU
Pamela TCHIBO
Éric MONTCHO AGBASSA
Armand BOGNON
Elisée ADEBIYI
Véronique Hélène ADOSSOU
Gypsie HINVI AKPO

CONSEIL JURIDIQUE

Serge PRINCE AGBODJAN

COORDINATION

Léopold ADJAKPA ABILE

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Eric Codjo MONTCHO AGBASSA
Professeur Agrégé des Facultés de Droit

Nous sommes preneurs !

Ce bulletin de « JUSTITIA »
est à sa 43^{ème} parution.

Nous attendons vos conseils,
vos remarques et critiques.

Nous vous rappelons qu'il est également à votre service, si vous souhaitez vous exprimer, faire une annonce ou participer à sa conception.

Lutte contre le blanchiment d'argent au Bénin : des conséquences indirectes de la confiscation des biens de l'auteur de l'infraction

Le phénomène du blanchiment de d'argent, encore appelé blanchiment de capitaux constitue aujourd'hui un défi majeur pour les systèmes judiciaires et financiers dans le monde entier, y compris au Bénin. Il est défini par le lexique des termes juridiques comme « *le fait de faciliter par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ainsi que d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de ces infractions.* ».

Pour lutter contre cette infraction aux conséquences nuisibles, qui fait « peser de graves menaces sur la stabilité du système financier, la paix et la sécurité internationale », le législateur béninois a prévu une panoplie de sanctions parmi lesquelles figure la confiscation des biens qui est une peine par laquelle tout ou partie des biens ou les droits incorporels d'une personne sont autoritairement dévolus à l'Etat. Cependant, au lieu de viser uniquement l'auteur de l'infraction, cette sanction étend ses effets aux tiers, portant ainsi atteinte au principe de personnalité des peines. Selon ce principe, « la peine doit être personnelle », autrement dit, « elle ne peut en principe atteindre une autre personne que l'auteur de l'infraction ».

C'est dans cet ordre d'idées que s'inscrit la présente étude portant sur : « Lutte contre le blanchiment d'argent au Bénin : des conséquences indirectes de la confiscation des biens de l'auteur de l'infraction ».

Cette sanction protège mieux la société puisqu'elle est sévère mais elle va au-delà du condamné et porte ainsi atteinte aux biens de la famille du condamné et aux droits des éventuels cocontractants de ce dernier.

Toutes ces analyses justifient l'intérêt de se demander si la confiscation des biens de l'auteur d'une infraction de blanchiment de capitaux entraîne des conséquences indirectes sur les droits des tiers au Bénin.

Cette recherche revêt un double intérêt : théorique et pratique. D'une part, il s'agit de mettre en lumière les limites pratiques et juridiques des mesures de confiscation au Bénin. D'autre part, elle permet d'identifier les zones de tension entre le droit pénal et le droit civil, notamment en matière de succession, de droit des sociétés et de protection des créanciers.

Dans le cadre de cette étude, il s'agira d'aborder, dans une première partie, le risque d'atteinte aux droits des membres de la famille du condamné et, dans une seconde partie, la menace d'atteinte aux droits des cocontractants du condamné.

I. Le risque d'atteinte aux droits des membres de la famille du condamné

Lorsque la confiscation des biens est appliquée à tous les biens, ses conséquences peuvent dépasser le cadre de la simple répression de l'auteur de l'infraction. En effet, cette mesure peut entraîner des répercussions considérables sur les membres de la famille du condamné, notamment son conjoint et ses enfants, qui se retrouvent involontairement exposés aux effets de la sanction, bien qu'ils ne soient pas impliqués dans l'infraction.

A- Une sanction portant atteinte aux droits du conjoint du condamné

La confiscation des biens peut avoir des conséquences directes et sévères sur le conjoint du condamné. Ces conséquences s'observent à plusieurs niveaux. Le choix du régime matrimonial est déterminant pour connaître l'impact de cette sanction sur le conjoint du condamné. Le droit béninois a prévu deux régimes à savoir « la séparation des biens » et « les régimes conventionnels ».

Dans le régime conventionnel, encore appelé communauté de biens, où une grande partie du patrimoine du couple est partagée, la confiscation de tout ou partie de ces biens peut affecter directement le conjoint.

Concernant le régime de séparation de biens, la confiscation générale peut contraindre le conjoint à quitter le domicile conjugal ou à renoncer à certains droits personnels comme l'usage d'une voiture ou d'autres biens nécessaires à sa vie quotidienne appartenant au condamné. Cette situation est d'autant plus complexe lorsque le conjoint ne dispose pas de ressources propres pour subvenir à ses besoins après la confiscation.

Cette sanction porte également atteinte à la réserve héréditaire prévue par le droit

des successions. Des lors, elle peut avoir des répercussions graves sur les droits du conjoint survivant. Ainsi, le conjoint du condamné se trouve dans une situation délicate où ses droits patrimoniaux et personnels sont fragilisés par l'application d'une sanction pénale qui, en principe, ne devrait viser que l'auteur de l'infraction.

Cependant, en plus du conjoint du condamné, cette sanction est susceptible de porter atteinte aux intérêts des enfants du condamné.

B- Une sanction touchant aux droits des enfants du condamné

La confiscation des biens, en plus d'affecter le condamné et son conjoint, peut également avoir des répercussions considérables sur les enfants du condamné, en particulier lorsque ces derniers dépendent économiquement de leurs parents. Cette sanction peut avoir des effets indirects, souvent dévastateurs sur les droits des enfants, en termes de protection patrimoniale, de bien-être social et de développement personnel.

L'un des principaux effets de la confiscation des biens sur les enfants réside dans la violation de l'article 155 du code des personnes et de la famille. Lorsque des biens tels que la résidence familiale ou des ressources financières importantes sont confisqués, les enfants peuvent être contraints de quitter leur domicile ou d'adopter un mode de vie plus précaire. Cette rupture de stabilité peut avoir des répercussions directes sur leur développement psychologique, social et éducatif. Cette sanction peut faire des enfants du condamné des enfants de rue ou encore des délinquants.

Un autre impact majeur de cette la confiscation des biens sur les enfants est l'atteinte qu'elle peut avoir sur leur héritage. Lorsque le législateur prévoit la confiscation de tout ou partie des biens licites, les biens qui devraient normalement être transmis aux enfants sont confisqués. Ces derniers se retrouvent lésés dans leur droit de succession. Si l'objectif de la confiscation est de punir le délinquant et de prévenir la récidive, il est difficile de justifier les répercussions négatives sur des individus qui n'ont aucune implication dans les actes criminels.

Dans le même ordre d'idées, les personnes en relation contractuelle avec le condamné peuvent être touchées par cette sanction.

II. La menace d'atteinte aux droits des cocontractants du condamné

Au-delà de l'impact direct sur la famille du condamné, la confiscation facultative peut également menacer les droits des cocontractants du condamné, en particulier dans un contexte d'affaires. Lorsqu'un individu se voit confisquer ses biens, des tiers ayant établi des relations contractuelles avec lui peuvent se retrouver dans une situation précaire. Que ce soit des entreprises liées au condamné ou des créanciers ayant des droits légitimes sur certains actifs.

A- Une sanction susceptible de mettre une société en difficulté

La confiscation générale des biens d'une personne condamnée pour l'infraction du blanchiment de capitaux peut toucher les parts ou actions qu'il possède dans une société. En effet, confisquer les parts ou les actions détenues par un criminel équivaut à modifier l'équilibre de la société. Ce phénomène est encore plus critique dans le cas de sociétés à fort « intuitu personae ». Dans ces sociétés, l'Etat ne peut pas se substituer à l'associé condamné parce qu'il n'a pas la qualité de commerçant. De plus, ses sociétés n'admettent l'adhésion d'un tiers que dans le cas où le statut de la société prévoit qu'en cas de décès d'un associé ses héritiers ou successeur peuvent le remplacer. L'Etat ne peut donc pas céder la part sociale confisquée et donc cette sanction provoquera la dissolution de la société.

De plus, cette confiscation peut nuire aux relations internes entre actionnaires, surtout dans des entreprises où l'équilibre des pouvoirs et des décisions repose sur des majorités déterminées. Le retrait soudain d'un associé majeur ou l'entrée d'un nouveau partenaire imposé peut changer l'équilibre interne de la société. De plus, étant donné que les sociétés sont créées par contrat, elles sont régies par le droit des contrats. L'un des précieux principes de ce droit est l'autonomie de la volonté qui repose sur trois principes. Parmi ces principes figure le principe du libre choix de son partenaire contractuel consacré à l'article 1102 du



Code civil. Ainsi l'Etat ne peut pas s'imposer aux autres actionnaires.

Le cumul de ces facteurs peut rapidement entraîner une détérioration de la situation financière de l'entreprise, qui pourrait conduire à une faillite. Dans ce cas, il peut entraîner la liquidation de la société, privant ainsi de nombreux employés de leur source de revenu et créant un impact économique négatif sur la communauté locale.

Cependant, cette sanction peut également toucher les éventuels créanciers du condamné si les biens affectés à la garantie de créances sont confisqués.

B- Une sanction pouvant compromettre le droit des créanciers

La confiscation des biens d'un condamné peut également engendrer des conséquences significatives sur les droits des créanciers. Lorsqu'un débiteur se trouve dans une situation de condamnation, les mesures de confiscation peuvent non seulement affecter sa capacité à rembourser ses dettes, mais aussi affecter des actifs sur lesquels des créanciers ont consenti des garanties, telles que des hypothèques ou des nantissements, compromettant ainsi leurs droits.

Les créanciers, ayant accordé des prêts ou financements contre des sûretés sur certains biens, comptent sur ces garanties pour sécuriser le remboursement de leurs créances. Les sûretés ajoutent aux créances une « *facette miroitant la sécurité* ». Ainsi, si les biens grevés sont confisqués par l'Etat, les créanciers risquent de perdre leur principale garantie, ce qui met en péril leurs chances de recouvrer les sommes dues. Dans ce cas, la confiscation entre directement en contradiction avec le principe de la protection des droits des tiers. En effet, ces créanciers ne sont pas impliqués dans l'infraction commise par le propriétaire de ses biens, mais ils subissent néanmoins les conséquences d'une mesure répressive qui pourrait anéantir leurs droits sur les biens saisis.

La confiscation des biens peut également affecter la relation entre le débiteur et ses créanciers. La perspective de perdre des actifs en raison d'une condamnation peut engendrer une méfiance et un climat d'insécurité. Les créanciers peuvent craindre que d'autres mesures similaires soient prises dans le futur, ce qui peut réduire leur volonté d'accorder des crédits à des débiteurs potentiels.

En conclusion, la confiscation des biens dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux constitue un instrument répressif efficace, mais susceptible de produire des effets collatéraux importants sur des tiers innocents, tels que la famille, les cocontractants et les créanciers. Le défi réside dans la conciliation entre l'efficacité de la répression pénale et la protection des droits légitimes des tiers, notamment en matière de succession, de stabilité familiale et de sécurité économique. L'analyse des textes légaux, combinée à l'examen des décisions judiciaires, souligne la nécessité d'un encadrement plus précis de la confiscation, afin d'éviter que la sanction pénale ne se transforme en une sanction injuste.

Véronique Hélène ADOSSOU
Master Droit privé fondamental
Université d'Abomey-Calavi



Depuis plusieurs décennies, l'organisation du travail au sein des juridictions s'est construite sur un modèle particulier : celui du binôme magistrat-greffier¹. Au premier, le fond de l'affaire, au second la procédure. Ainsi, le magistrat est assisté par le greffier qui tient la plume à l'audience et participe à la rédaction de la décision à intervenir.

Face à ces missions traditionnelles, ce binôme, bien qu'efficace à une certaine époque, montre aujourd'hui ses limites. En effet, sans remettre en cause le rôle essentiel du greffier au sein des juridictions, il est permis de repenser le travail du magistrat dans la mesure où, le plus souvent devant les juridictions de fond, celui-ci est livré à lui-même dans la préparation de ses audiences, en l'occurrence dans la phase de recherche documentaire et dans la rédaction des rapports de décisions. Peu important que le magistrat statue seul ou en collège, la problématique liée à la manière dont il exerce sa mission interpelle à plus d'un titre devant la complexité des litiges, la technicité du droit et les exigences d'une justice de qualité. Dans ce contexte naît une réflexion, celle d'envisager au sein des juridictions de fond, un travail collectif nourri par la compétence et la diversité d'une équipe de juristes qualifiés capables d'enrichir la réflexion du magistrat et d'alléger sa charge de travail sans diminuer sa responsabilité professionnelle.

Cette nouvelle méthode de travail envisagée au Bénin s'inscrit dans la continuité de pratiques déjà expérimentées par les juridictions supérieures, notamment la Cour suprême et la Cour constitutionnelle. Elle témoigne de l'efficacité d'une approche collective du travail juridictionnel et ouvre des perspectives devant les juridictions de fond. Cette proposition présente un intérêt particulier dans le contexte socioculturel béninois dans la mesure où elle peut constituer une alternative au modèle de juge unique dont la pratique tend à se généraliser sans que les craintes des justiciables envers l'institution ne se dissipent.

En tout état de cause, cette étude vise à plaider pour l'émergence d'une « justice d'équipe » en mettant en lumière dans un premier temps les limites du modèle actuel centré sur le binôme magistrat-greffier (I), avant de dégager dans un second temps, les perspectives d'une organisation juridictionnelle fondée sur le travail collaboratif (II).

I- Des limites manifestes d'une organisation juridictionnelle centrée sur le binôme magistrat-greffier

Dans les actes de sa juridiction, le magistrat est souvent assisté du greffier à moins que la loi n'en dispose autrement. Ce binôme traditionnel « juge-greffier » qui a lieu depuis toujours porte de plus en plus des limites évidentes (A) et appelle à une rupture d'autant plus que les problématiques actuelles auxquelles font face les juridictions nécessitent une réponse approfondie, nourrie, et argumentée (B).

A- Les limites actuelles du traditionnel binôme juge-greffier

Le rôle traditionnel du greffier. L'alinéa 1^{er} de l'article 11 de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et officiers de justice en République du Bénin dispose que : « les greffiers sont chargés d'assister les magistrats aux audiences des tribunaux de première instance, des cours d'appel, de la Cour Suprême, du parquet général près la Cour Suprême et dans toutes autres procédures tendant au règlement des litiges ». L'alinéa 2 précise « À ce titre, ils rédigent les jugements et arrêts, assurent leur conservation et ne délivrent que des copies. Ils reçoivent toutes les déclarations que la loi autorise et les transcrivent sur des registres destinés à cet effet, sous forme de procès-verbal ». Il ressort de ce texte que le greffier, assistant traditionnel du magistrat, assure à la fois des fonctions de rédaction judiciaire et de conservation administrative². Cette double mission est néanmoins porteuse d'une organisation peu efficiente.

Une organisation peu efficiente. Seul face à la complexité des dossiers, le magistrat assume à la fois la réflexion juridique, la rédaction et la gestion matérielle de la décision, peu important qu'il statue en collégialité. Le greffier, quant à lui, n'apporte aucune valeur ajoutée à la décision à intervenir dans la mesure où il est réduit à un rôle d'exécution formelle. La surcharge du travail des greffiers les oblige à se concentrer sur les tâches

les plus urgentes, qui s'apparentent souvent à des tâches de secrétariat alors qu'ils sont des spécialistes de la procédure. Dans ce contexte, la qualité de la motivation des décisions peut s'en ressentir, notamment dans les affaires complexes qui nécessitent de vrais travaux de recherches jurisprudentielles et doctrinales.

B- Les limites du modèle face aux exigences contemporaines de la justice

Parmi les nombreuses limites qu'on peut relever, deux peuvent être évoquées. En premier lieu, le manque de temps à consacrer à la recherche et à l'analyse juridique. Ce constat bien triste se reflète à la lecture de certaines décisions de justice dont la motivation reste particulièrement laconique. En effet, le magistrat submergé par le travail ne parvient pas toujours à effectuer des recherches juridiques supplémentaires pour approfondir l'état de la question qui lui est soumise du point de vue doctrinal, voire jurisprudentiel, avant de rendre sa décision. Ce manque de temps reste préjudiciable à une justice de qualité dès lors que nous assistons de plus en plus à une multiplication des contentieux très techniques. En second lieu, la multiplication des contentieux techniques et l'apparition de nouveaux domaines, tels que le droit du numérique, le droit de l'environnement ou encore la lutte contre le blanchiment d'argent, exigent désormais des compétences pointues et actualisées. Ces évolutions rendent difficile l'exercice d'une fonction juridictionnelle en solitaire, tant la complexité des affaires nécessite une approche collective et interdisciplinaire. Bien que la collégialité des juges permette un enrichissement du débat juridictionnel et tende à limiter les subjectivités individuelles, elle reste un mécanisme relativement lourd, onéreux et parfois mal adapté aux juridictions de première instance³.

En conséquence, face aux nouveaux enjeux de la justice, il est nécessaire de se tourner vers une justice collaborative.

II- Des voies pour une justice collaborative

Il est possible d'envisager de diversifier l'organisation au sein des juridictions afin de rompre avec le binôme magistrat-greffier. Cette rupture qui a déjà fait ses preuves devant certaines juridictions nationales et étrangères (A) peut être envisagée sans difficulté et constituer un modèle inspirant pour les juridictions de fond en droit béninois (B).

A- Les expériences nationales et étrangères du travail en équipe autour du magistrat : un modèle inspirant devant les juridictions de fond

La valorisation du travail en équipe, une culture en vogue. Parce qu'il est difficile de faire abstraction des avantages issus d'un travail collaboratif, l'idée de création d'une équipe autour du juge participe à l'effort des juridictions pour assurer leurs missions tout en permettant aux magistrats de se concentrer sur leur office.

Sur le plan national, la pratique de collaborateur de magistrat est présente devant les Cours suprême et constitutionnelle. Elle relève essentiellement des auditeurs de justice ayant été admis au concours de la magistrature. Dans le cadre de leur formation, lorsqu'ils sont affectés au sein de ces juridictions, ils prêtent une main-forte aux magistrats dans leur mission juridictionnelle. Ce travail a donc une vocation pédagogique plus que toute autre chose quand bien même il peut contribuer à l'amélioration du travail des magistrats de la Cour. À l'étranger, l'idée a trouvé une grande faveur. La CEPEJ⁴ a par exemple élaboré certaines lignes directrices visant à sortir le juge de son isolement⁵. Dans la plupart des États membres du Conseil de l'Europe, les juges sont assistés dans leurs fonctions juridictionnelles par des assistants judiciaires. Ainsi, en France⁶, en Allemagne⁷ ou en Italie⁸ et dans bien d'autres pays, des modalités diverses d'un tel modèle sont mises en place⁹.

Devant les juridictions européennes, la pratique d'une équipe autour du magistrat est également bien présente. C'est le cas du modèle mis en place devant la Cour de justice de l'Union européenne qui permet à chaque juge et avocat général de bénéficier de l'aide de juristes placés sous son autorité et venant à son aide¹⁰. Devant la Cour de justice de l'Union européenne, on

retrouve le modèle des « law clerks », comme ceux existants à la Cour suprême des États-Unis¹¹ et qui participent à l'amélioration du travail de ces juges. Devant la Cour européenne des droits de l'homme, c'est plutôt le modèle du pool d'assistants qui est présent. La Cour internationale de justice de La Haye a, quant à elle, opté pour un système mixte¹². Il s'ensuit que progressivement, toute idée visant à privilégier le travail solitaire du juge est à proscrire désormais dans les pratiques judiciaires. Il s'en suit que ces différentes expériences peuvent être inspirantes et conduire à l'amélioration le travail du juge béninois dans la mesure où la proposition vise à réduire l'isolement décrié du juge et regrouper un personnel qualifié autour de ce dernier.

B- Les modalités envisagées pour la mise en œuvre de l'équipe autour du magistrat devant les juridictions de première instance et des Cours d'appel

La notion d'équipe autour du magistrat. Elle regroupe les personnes qui sont directement chargées d'assister le magistrat dans son corps de métier, celui de rendre des décisions. Elle implique à la fois l'assistance dans la mise en œuvre du cadre procédural que l'assistance renforcée c'est-à-dire l'aide à la décision, par le biais de l'analyse de dossiers, de recherches juridiques, ou de rédaction de projets de décisions. Dans ce cadre, deux profils sont à penser pour assister le magistrat dans son activité, lesquels sont capables de fournir au magistrat une véritable aide juridique.

Deux nouveaux profils à mettre en place : *D'abord*, le profil de juriste-assistant. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une profession, mais plutôt une catégorie de personnes rattachée au service du magistrat. Considéré comme un auxiliaire venant aider ponctuellement le magistrat dans sa fonction juridictionnelle, le juriste-assistant pourra bénéficier d'un contrat de travail de 20 heures par semaine renouvelé une fois. *Ensuite*, le poste de collaborateurs de justice. À la différence des premiers, ceux-ci viendront prêter main-forte au magistrat et seront investis pleinement dans l'activité juridictionnelle au sein des juridictions. Au reste, il ne suffit pas de créer de nouveaux profils autour du magistrat. Encore faut-il définir les missions à leur attribuer.

Un statut bien défini. La nécessité de mettre à la disposition du juge une équipe de travail doit aller de pair avec une délimitation des missions à attribuer à chaque maillon de la chaîne pour un meilleur résultat.

S'agissant des juristes-assistants, ils doivent être titulaires au minimum d'un diplôme de Master II - recherches en droit, afin de garantir une assistance de qualité au magistrat. Cette exigence de qualification apparaît nécessaire pour assurer la fiabilité des recherches et des analyses effectuées. Ils pourront être affectés devant les tribunaux de première instance. Avant la prise de fonction, ils doivent prêter serment devant la Cour d'appel du ressort de la juridiction où ils sont affectés. Le relèvement du niveau de recrutement constituerait un gage de professionnalisation du dispositif et renforcerait la crédibilité de l'équipe autour du juge.

S'agissant des collaborateurs de justice, ils doivent être titulaires d'un diplôme sanctionné par une formation juridique au moins égale à cinq ans d'études supérieures après le baccalauréat et justifier de deux ans d'exercice



d'activités juridiques. Ils doivent avoir la qualité d'agent contractuel. Ils seront affectés au sein des Cours d'appel ou chambres spécialisées. L'idée est qu'ils enrichissent la décision à rendre par le magistrat en menant des recherches approfondies, en veillant à la cohérence de la jurisprudence nationale, notamment celle de la Cour suprême ainsi que celles des cours régionales, de veiller à l'actualité doctrinale et à la veille législative, de faire des notes à l'intention du magistrat auprès de qui ils sont affectés¹³, de rédiger des projets de décision au juge. La démarche vise à leur permettre d'une part d'acquérir de l'expérience dans la manière de rédaction des décisions et d'autre part faciliter leur intégration dans le corps de la magistrature par voie de concours. Pour rendre leur mission efficiente, il est envisageable qu'ils participent à l'audience. Ainsi, ils pourront davantage orienter leurs recherches et construire une motivation solide lors du projet de rédaction des décisions. Tout comme les assistants de justice, ceux-ci devront prêter serment à la prise de fonction.

Absence de pouvoir juridictionnel de l'équipe autour du magistrat. Aucun des deux nouveaux profils envisagés ne dispose d'un pouvoir juridictionnel. Restreints dans leur mission de support à l'activité du magistrat, ils ne sont pas des greffiers, qui sont eux des garants de la procédure, et ils ne sont pas non plus des magistrats, lesquels ont seuls le pouvoir de trancher le litige. À tout le moins, ils servent de caisse de résonance aux idées qu'ils partagent avec le magistrat. Leur intervention ne vient donc pas atténuer ou affaiblir la responsabilité du magistrat dans la prise de décision.

En conclusion, la justice béninoise, à l'instar de nombreuses autres institutions contemporaines, est à un tournant. Il serait opportun de promouvoir une équipe autour du magistrat devant les juridictions de fond, où la charge de travail est souvent plus lourde et les moyens humains plus limités. Cette proposition contribuerait à alléger la pression décisionnelle tout en favorisant un traitement plus rigoureux et plus rapide des affaires sans qu'il ne soit question d'atténuer la responsabilité du magistrat ni d'offrir au justiciable une magistrature déficiente.

Gypsie HINVI AKPO
Docteur en droit privé

¹ Formule empruntée de G. JOLY-COZ et E. CORBAUX, « L'équipe autour du juge ou le juge et son équipe ? Figure sociale et assistance juridique », ² Disposant de missions administratives, c'est le greffier qui authentifie les actes du juge, en est le témoin et en garantit la régularité. Parfois, la juridiction ne peut être régulièrement composée en son absence. ³ V° G. HINVI, Le juge unique en droit français et béninois, Thèse, Université Paris 1, 2024, p. 439 et s. ⁴ Commission Européenne Pour l'Efficacité de la Justice ⁵ CEPEJ, Sortir le juge de son isolement. Lignes directrices visant à améliorer le savoir-faire et le savoir-être du juge, renforcer le partage des connaissances et la collaboration, et dépasser une culture judiciaire d'isolement, 2019. ⁶ V. en ce sens : art. 20 al. 2 de L. n° 95-125 du 28 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ; F. MELIN, « Le statut des juristes assistants », D. actu. 15 déc. 2017 ; Cl. CLOCHET, « Quelle équipe autour du juge ? », in Les cahiers de la justice 2021/3 ; C. VALLAUD, « Justice en situation- l'équipe autour du magistrat. Quelle réalité ? Quel avenir ? », in Cahiers de la justice 2023/1, p. 175 et s ; J.-B. JACQUIN, « Un millier de

contractuels pour répondre à la crise des moyens de la justice civile », Le Monde, publié le 3 mai 2021 ⁷ Par exemple, les assistants judiciaires interviennent uniquement auprès des juridictions supérieures et un bureau de recherche est mis en place auprès des juridictions inférieures. ⁸ Ces assistants judiciaires sont présents devant la Cour constitutionnelle. ⁹ Pour une étude globale voir : A. Sanders, « Judicial Assistants in Europe – À Comparative Analysis » (2020) 11(3) International Journal for Court Administration 12. DOI: <https://doi.org/10.36745/ijca.360> ¹⁰ J.-C. BONICHOT, « Le métier de juge à la cour de justice », RAE 2007, p. 531. ¹¹ V. en ce sens, E. ZOLLER, « La pratique de l'opinion dissidente aux États-Unis », in Mélanges Pierre AVRIL, Montchrestien, 2001, p. 609, spéc. p. 614. ¹² L'ensemble de ces informations sont issues du rapport : D. LOTTIN (dir.), La structuration des équipes juridictionnelles pluridisciplinaires, rapport, oct. 2022, spéc. p. 20. ¹³ Dans ce cadre, ils sont appelés à résumer les faits de chaque affaire et le droit applicable au litige.